



Arrêté préfectoral du 27 MAI 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GALVANISATION SUD-OUEST
pour l'exploitation d'une installation de galvanisation à chaud de pièces métalliques
située sur la commune de Canéjan**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société GALVANISATION du Sud-Ouest en date du 3 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/08/2015 prescrivant la constitution des garanties financières ;

VU le porter à connaissance du 23/04/2021 concernant les modalités d'entreposage des petits contenants d'acide chlorhydrique ;

VU le courrier de l'inspection du 27/04/2021 donnant acte de la modification envisagée par l'exploitant au travers de son dossier du 23/04/2021 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection du 22/02/2021 faisant suite à l'opération de contrôle diligentée sur site le 18/02/2021 ;

VU la réponse de l'exploitant du 30/04/2021 portant notamment sur les réponses aux constats en lien avec le désenfumage des installations, les besoins en eau pour la lutte incendie, les capacités de confinement pour les eaux d'extinction ainsi que les dispositions constructives de certains locaux ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 18/05/2021 par l'inspection ;

VU le retour formalisé du 19/05/2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ainsi que l'échange téléphonique du 25/05/2021 ;

VU le rapport du 25/05/2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté de 2006 susvisé, notamment pour préciser la possibilité d'entreposer des contenants d'acide chlorhydrique pour les besoins associés à l'exploitation de la station de traitement des eaux pluviales (cf. proposition dans le dossier de l'exploitant du 23/04/2021 susvisé) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant les dispositions qu'il retient dans son porter à connaissance du 30/04/2021, notamment en matière de besoins en eau pour la lutte contre un incendie et également de gestion des eaux d'extinction sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant également plusieurs hypothèses qu'il a prises en considération pour permettre l'évaluation des besoins en eau et de la capacité de confinement du site et ce, en application des règles D9 et D9A du CNPP dans leur version de juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger les dispositions imposant l'installation de dispositifs de désenfumage compte tenu que le bâtiment de traitement de surface dispose déjà d'ouvertures permanentes en façade et en partie haute produisant la même fonction qu'un désenfumage. Aussi, il convient de prescrire à l'exploitant la surface minimale d'ouvertures à conserver pour se caler sur les standards de dimensionnement d'une installation de désenfumage ainsi que la limitation d'entreposage de matières combustibles dans le bâtiment qui doit être réduite au strict besoin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les études foudre en vigueur sur site ont été réalisées sur la base d'hypothèses sur la structure de certains locaux qui s'avèrent en réalité erronées. Ceci traduit donc que la maîtrise du risque foudre n'est pas acquise ; en ce sens, il convient d'imposer à l'exploitant un complément à son étude de dangers, réalisée en application de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé, pour s'assurer que les scénarios d'accidents desdits locaux ne génèrent pas des effets dominos. Si tel est le cas, l'exploitant devra réaliser les mises en conformité nécessaires pour disposer des dispositions constructives idoines ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Les dispositions de l'article 36.1.3 de l'arrêté préfectoral du 03/11/2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'acide chlorhydrique concentré à 33 % (HCl) est livré par camion-citerne ou en bidons suivant le besoin.

L'HCl dédié au procédé de traitement de surface fait l'objet directement d'un dépotage dans les cuves de traitement. Les conditions de dépotage sont définies dans une consigne spécifique.

L'HCl dédié à l'exploitation de la station de traitement des eaux pluviales est entreposé dans le local des produits chimiques et dans le local au niveau de ladite station. Au plus, l'exploitant entrepose sur son site 133 kg d'HCl conditionné dans des bidons.

Dans le local d'entreposage de produits chimiques, situé à proximité de la zone de dépotage de l'acide chlorhydrique, l'exploitant est autorisé à entreposer au plus 600 litres d'ammoniaque concentré à 22 %. Ce produit est utilisé ponctuellement pour réajuster le pH sur le fluxage.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS PRISES POUR PERMETTRE L'EVACUATION DES FUMÉES EN CAS D'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 3-II de l'arrêté de 2006 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Le bâtiment contenant les installations de traitement de surface dispose des caractéristiques suivantes :

-les zones d'accrochage et de décrochage sont ouvertures sur une face du bâtiment chacun (structure et charpente métallique) constituant des ouvrants d'une surface de 165 m² pour chaque ouverture ;

-la partie du bâtiment à l'aplomb des bords possède un décrochage de 80 cm sur 50m de long et sur deux côtés. Cela correspond à 2x40 m² de désenfumage permanent pour ces ouvertures. En l'absence de dispositifs d'obturation de ces ouvertures (ventelles ou autres), la surface utile de désenfumage pouvant être considérée est de 40 m² (en prenant en compte un facteur aéraulique de 0,5) sans compter les ouvertures latérales du bâtiment.

Le bâtiment est donc muni d'ouvrants en façade et en partie haute qui permettent de garantir un désenfumage naturel des locaux pour permettre l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure en permanence que la superficie des ouvrants destinés au désenfumage naturel du bâtiment ne soit jamais inférieure à 40 m².

Aussi pour limiter les risques d'incendie dans le bâtiment de traitement de surface ainsi que sa propagation éventuelle, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-il limite les entreposages de matières combustibles aux stricts besoins d'exploitation. La présence de charges calorifiques non nécessaires au fonctionnement de l'atelier de traitement de surface est interdite ;

-la structure, la charpente et/ou les éléments d'isolation du bâtiment de traitement de surface sont constitués en matériaux incombustibles. En cas de modifications des dispositions constructives dudit bâtiment, l'exploitant s'assure que les matériaux installés dans ce cadre sont ignifugés et/ou incombustibles. L'exploitant dispose des justificatifs attestant de l'absence d'éléments combustibles.

ARTICLE 3. BESOIN EN EAU POUR LUTTER CONTRE UN INCENDIE

L'exploitant doit être en mesure de disposer d'une défense incendie interne ou externe à l'établissement garantissant un besoin en eau minimum de 150 m³/h pendant deux heures.

Si la défense incendie extérieure de l'établissement constituée en outre par les hydrants listés à l'article 34-1-a) de l'arrêté du 03/11/2006 susvisé, s'avère insuffisante ; l'exploitant se dote d'une réserve complémentaire en eau sur site pour combler les volumes manquants.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BÂTIMENT DE TRAITEMENT DE SURFACE ET MOYENS DE DETECTION INCENDIE

Dans le cadre de l'évaluation des besoins en eau pour disposer d'une défense incendie suffisante au sein de l'établissement, l'exploitant a pris en considération plusieurs hypothèses dans son courrier du 30/04/2021 susvisé qu'il se doit d'appliquer dès la notification du présent arrêté.

En outre, le bâtiment de traitement de surface doit respecter les points ci-dessous:

-le bâtiment est dépourvu de panneaux sandwichs à isolant combustible, de bardage extérieur combustible, d'aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture...), de matériaux d'isolation thermiques combustibles en façade et en toiture et de panneaux photovoltaïques ;

-le bâtiment est doté d'une détection incendie généralisée reportée 24h/24 vers un système d'alarme perceptible par le personnel exploitant mais également vers un téléphone d'astreinte;

-la hauteur du bâtiment n'excède pas 12 mètres.

En cas de modifications ou de non-application des dispositions précitées, l'exploitant réévalue les besoins en eau prescrits à l'article 3. Si la mise à jour du calcul conduit à la nécessité de disposer d'une capacité supérieure aux 150 m³/h prescrits (pour une durée d'au moins deux heures), l'exploitant met en oeuvre les moyens complémentaires pour disposer de la ressource en eau adéquate.

ARTICLE 5. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En application de la règle D9A dans sa version de juin 2020, la capacité de confinement minimale attendue pour le confinement des eaux d'extinction est de 482 m³.

Pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant dispose d'un volume utile disponible de 485 m³. La répartition des volumes disponibles et la gestion du confinement liquide sont détaillées ci-dessous:

En cas d'incendie, la pompe de relevage des eaux pluviales est arrêtée (une consigne opérationnelle précisant cette action est rédigée et connue par l'ensemble du personnel) et les eaux d'extinction seront confinées

prioritairement au niveau de la zone de déchargement du parc noir (au regard des pentes). L'excédent d'eaux d'extinction est dévié gravitairement vers le bassin de lissage grâce à une canalisation enterrée (reliant le regard EP-06 au bassin de lissage).

Les volumes disponibles pour le confinement des eaux d'extinction sont les suivants:

-157 m³ (dont 15 m³ de canalisation enterrée dans le réseau d'eaux pluviales) au niveau de la zone de déchargement du parc noir;

-328 m³ au niveau du bassin de lissage (il s'agit de la capacité nominale du bassin).

Cependant compte tenu de la possibilité que le bassin de lissage contienne des eaux pluviales en cas de pluie survenant lors d'un incendie, l'exploitant se doit de mettre en place les dispositions nécessaires pour transférer les effluents (eaux pluviales et eaux d'extinction en mélange) contenus dans le bassin de lissage vers le bassin de confinement dit 1^{er} flot d'une capacité de 160 m³. Dans ce cas précis, l'exploitant dispose d'une pompe de relevage qu'il peut actionner pour envoyer les eaux d'extinction vers le bassin 1^{er} flot.

Afin d'encadrer l'organisation de l'exploitant pour assurer une gestion optimale du confinement des eaux d'extinction, l'exploitant met en place une procédure opérationnelle qui doit être connue de tout le personnel. L'exploitant réalise également des exercices périodiques (*a minima* tous les deux ans) sur les actions décrites ci-dessus pour garantir un confinement des eaux d'extinction en mode dégradé.

Les pompes de relevage, dont le fonctionnement est valorisé pour permettre le confinement liquide, font l'objet de tests de bon fonctionnement périodiques (*a minima* annuels). Ces dernières y compris leurs systèmes de mise en route sont situés en dehors des effets thermiques générés par un incendie.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries au niveau du déchargement du parc noir, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans.

L'exploitant s'assure également, par des contrôles annuels faisant l'objet d'un enregistrement, que les géomembranes d'étanchéité des bassins de lissage et 1^{er} flot des EP sont intègres et ne présentent aucun défaut susceptible de remettre en cause leur étanchéité.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci (le premier contrôle est à faire au plus tard en 2028) et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner.

En cas de désordres susceptibles de remettre en cause l'étanchéité des systèmes valorisés pour le confinement des eaux d'extinction (voiries au niveau du déchargement du parc noir, canalisations enterrées et bassins de confinement), l'exploitant les corrige sans délais et dans l'attente, il met en place des mesures compensatoires.

ARTICLE 6. COMPLEMENT D'ETUDE DE DANGERS (EDD) POUR LES LOCAUX FOUR ET ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un complément à son étude de dangers de sorte à étudier les effets générés :

- pour le scénario d'incendie de l'atelier de traitement de surface vers le local four ;
- pour les scénarios d'incendie et d'explosion du local four vers l'atelier de traitement de surface.

L'exploitant réalise ce complément d'étude de dangers (EDD) en recourant aux référentiels en vigueur y compris à l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé.

L'exploitant étudie également les éventuels effets dominos pour les scénarios précités entre le local four et l'atelier de traitement de surface (et réciproquement).

Au travers de ce complément d'étude, l'exploitant démontre le requis de tenue au feu que doivent avoir les

portes coupe-feu (EI[X]) et murs coupe-feu (REI[X]) séparant le local four de l'atelier de traitement de surface.

Dans un délai de trois mois après la production du complément d'EDD supra, l'exploitant met en place l'ensemble des dispositions de prévention et de protection identifiées dans ladite étude ce qui pourra inclure, le cas échéant, le renforcement de la tenue au feu des murs et portes séparant le local four de l'atelier de traitement de surface.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

7.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

7.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Canéjan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

7.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GALVANISATION SUD-OUEST.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Canéjan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 MAI 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

